

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 568

présenté par  
M. Boudié

-----

**ARTICLE 13 BIS**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret précise préalablement les modalités d'organisation de l'établissement public, afin d'assurer la territorialisation de ses services sur l'ensemble de son périmètre d'action. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création en Île-de-France d'un établissement public foncier unique, en lieu et place des quatre EPF existants (dont l'un couvre le territoire de cinq départements et les trois autres, chacun le territoire d'un département) va simplifier les outils de l'action foncière publique. Il ne s'agit en aucune façon de contester la qualité de l'activité des 3 EPF départementaux existants (EPF des Yvelines, EPF des Hauts-de-Seine et EPF du Val d'Oise), mais de regrouper leurs moyens et leurs outils avec ceux de l'EPF Île-de-France (EPFIF) pour une plus grande cohérence globale à l'échelle du territoire régional. Toutefois, le futur EPF unifié devra impérativement prendre en compte les différences de situations locales. Ses services devront être implantés de manière à assurer une territorialisation de ses activités au plus près des besoins locaux.